

La mesure de contrôle et la loi

Le recours à une mesure de contrôle doit être minimal. Celle-ci doit être la moins contraignante possible pour le jeune. Elle doit demeurer exceptionnelle et tenir compte de son état physique et mental, comme le stipule l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (LGSSSS).

Selon cet article : « Tout établissement doit adopter un protocole d'application des mesures de contrôle en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures. »

Application de la mesure de contrôle

Quelles sont les conditions d'utilisation?

- en **dernier recours** ;
- uniquement face à l'**imminence d'un risque** ;
- pour empêcher des lésions au jeune ou à autrui ;
- de la façon la moins contraignante possible ;
- selon l'état physique et mental du jeune.

Quelles sont les seules conduites dangereuses pouvant mener à son utilisation?

- L'agression physique ;
- L'automutilation ;
- Une blessure liée à une désorganisation comportementale.

Droits et recours

Si vous avez besoin de soutien,

vous pouvez d'abord contacter :
l'infirmière qui vous est assignée.

Vous pouvez ensuite contacter :
le chef de service de l'unité d'hospitalisation.

Si vous avez besoin davantage de soutien :

Comité des usagers
Téléphone: 450 436-7607, poste 78276
Sans frais : 1 866 492-3263
Courriel : comiteusagers-CJ.ciSSLau@ssss.gouv.qc.ca

Si vous croyez que vos droits n'ont pas été respectés:

Commissariat aux plaintes et à la qualité des services du CISSS des Laurentides
Téléphone: 450 432-8708
Sans frais : 1 866 822-0549
Courriel : infoplaintes@ssss.gouv.qc.ca

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)
Téléphone sans frais : 1 800 361-6477
Courriel : plainte@cdpdj.qc.ca

Protecteur du citoyen
Téléphone sans frais : 1 800 463-5070
Courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

www.santelaurentides.gouv.qc.ca

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Laurentides

Québec 

Mesures de remplacement et utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle

Direction du programme jeunesse (DJ)

Dépliant d'information à l'intention
des usagers et de leurs proches

Québec 

La philosophie d'intervention

- ❖ La philosophie d'intervention adoptée à la Direction du programme jeunesse incite à tout mettre en œuvre pour prévenir l'utilisation des mesures de contrôle.
- ❖ Les mesures de remplacement qui visent à éviter le recours aux mesures de contrôle sont privilégiées en tout temps.
- ❖ Un principe fondamental concernant les mesures de remplacement et de contrôle est l'implication du jeune et de ses parents dans la recherche et la mise en place de solutions.
- ❖ Toute mesure de contrôle doit être appliquée avec respect et de façon sécuritaire, en assurant le confort du jeune.

Une mesure de contrôle est une intervention visant à entraver la liberté de mouvement afin d'assurer la sécurité de la personne ou d'autrui. Elle peut prendre la forme d'une contention physique, d'une contention chimique ou d'un isolement, selon la situation et les besoins de protection.

Les mesures autorisées

Qu'est-ce qu'une mesure de remplacement?

C'est une stratégie éducative utilisée par les intervenants pour éviter l'utilisation de mesures de contrôle.

Les mesures de remplacement sont individualisées et travaillées avec le jeune tout au long de sa prise en charge. Celles-ci sont faites en collaboration avec le jeune, ses proches et l'équipe traitante.

Contexte d'application d'une mesure de contrôle

Le contexte planifié

- ❖ Lorsqu'un jeune a un comportement susceptible de se répéter (notion de prévisibilité) et que ce comportement représente un danger pour lui ou pour autrui, la mesure planifiée est favorisée.
- ❖ Le consentement du jeune de 14 ans et plus ou des parents pour le jeune de 13 ans et moins est requis.
- ❖ La mesure de contrôle planifiée doit être inscrite au plan de traitement (PT) par le médecin ou au plan de traitement infirmier (PTI) par l'infirmière qui en est responsable et une analyse doit être effectuée après son application.

Le contexte non planifié

- ❖ Lorsqu'un jeune a un comportement imprévisible et lié à un mode de fonctionnement inhabituel qui met en danger de façon imminente sa sécurité ou celle d'autrui.
- ❖ Le consentement du jeune de 14 ans et plus ou des parents pour l'enfant de 13 ans et moins n'est pas obligatoire mais recherché.
- ❖ La mesure de contrôle en contexte non planifié n'a pas été prévue au plan de traitement mais une analyse doit être effectuée à la suite de son application.

Les mesures de contrôle

Pour assurer la sécurité du jeune ou d'autrui, quelles sont les mesures de contrôle autorisées à la DJ?

- ❖ **La contention physique**, qui consiste à empêcher ou limiter la liberté de mouvement d'un jeune par la force humaine ou un moyen mécanique.
- ❖ **La contention chimique**, qui consiste à limiter la capacité d'action d'une personne en lui administrant un médicament.
- ❖ **L'isolement**, qui consiste à maintenir temporairement un jeune dans un lieu qu'il ne peut quitter librement.

Pour la direction du programme jeunesse, les clientèles visées sont celles hospitalisées en centre hospitalier.

Respect
Collaboration
Engagement
Intégrité
Bienveillance